

**IMPORTANT**

**DOCUMENT DETACHABLE DU BULLETIN MUNICIPAL (à conserver)**

**INFORMATION PREVENTIVE DU MAIRE**  
**INSTITUÉE PAR L'ARTICLE L 125-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La sécurité civile (\*), a pour objet « la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des autres personnes publiques ou privées ».

Par suite, la Préfecture de la Loire a transmis en Mairie d'Ambierle un dossier intitulé D.D.R.M. (Dossier Départemental des Risques Majeurs) pour signaler des risques éventuels sur la commune s'agissant :

- de possibles mouvements de terrains
- de transports de matières dangereuses sur la route départementale n°8 (RD8) et/ou sur la ligne de chemin de fer

**En ce qui concerne les mouvements de terrain,** à ce jour, à notre connaissance, seul un glissement de terrain a été reconnu en 1988 sur la ligne SNCF (PK407050 à 407100)

Ce phénomène a été signalé par la D.D.E. (Direction Départementale de l'Equipment) à la Préfecture.

On retient que ce mouvement de terrain n'a pas causé de dommage tant sur les biens que sur les personnes.

En conséquence, il est demandé à toute personne ayant connaissance d'un mouvement de terrain de le signaler de suite en Mairie ou de téléphoner au numéro suivant 04.77.65.60.67.

**En ce qui concerne des risques éventuels à l'occasion de transport de matières dangereuses sur la RD8 et sur la ligne de chemin de fer,** il convient de retenir les recommandations suivantes :

**si vous êtes témoin d'un accident :**

- donner l'alerte : au 18 sapeurs pompiers, au 17 gendarmerie ou police, au 15 samu, en précisant le lieu exact de l'accident,
- s'il existe une émission gazeuse, fuir le plus loin possible selon un angle perpendiculaire au sens du vent, se réfugier dans un bâtiment,
- dans tous les cas de figure, ne pas demeurer inutilement aux abords d'un accident.

**Si vous entendez la sirène :**

- se mettre à l'abri le plus vite possible
- calfeutrer portes et fenêtres
- en cas d'évacuation ordonnée par les autorités, se munir des objets de première nécessité (papiers personnels, argent, médicaments indispensables) etc...



\* (suivant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile)